NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

NONIDI 9 Fructiders

(Ere vulgaire.)

Vendredi 26 Août 1796.

Ordonnance de la cour de Pétersbourg, qui défend l'exportation des grains de ses nouvelles provinces en Pologne, pour la Prusse et la Gallicie. — Ordre donné par les gouvernemens prussien et autrichien, concernant l'exportation des productions de leur pays dans ceux de la Russie. — Défense faite aux nouveaux sujets de la Russie de passer les frontieres du cordon russe. — Destination et nombre des vaisseaux qui composent les deux escadres espagnoles sorties de Cadix.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

FOLOGNE.

Des frontieres , le 2 août.

Il vient de paroître de nouvelles ordonnances de la cour de Pétersbourg, publiées en Ukraine. L'exportation de toute sorte de grains, ainsi que des bœufs & chevaux, est absolument prohibée pour la Prusse & même pour la Gallicie. Des ordres pareils ont été intimés, de la part du gouvernement prussien & de celui d'Astriche, relativement à l'exportation des productions de leur pays dans ceux de la Russie. Il est défendu aussi, sous des peines sévéres, aux nouveaux sujets de la Russie de passer les frontieres du cordon russe. Ceux qui, pour leurs af faires particulieres, se trouvent obligés d'alter dans les contrées envahies par les autres puissances co-partageantes, sont obligés de donner des cautions de leur couduite & de fournir des éclaircissemens sur les affaires qui leur font entreprendre ces voyages.

L'ex-roi Stanislas est toujours à Grodno. Il vient de transmettre de-là une circulaire à tous ses parens, pour leur faire part de la grossesse de la comtesse Grabowska, anciennement sa maîtresse, aujonrd'hui sa femme : il y rend grace au ciel de ce que, malgré son âge avancé, il peut encore espérer d'avoir un héritier légitime.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Extrait d'une lettre d'Huningue, du 24 thermidor Pendant que l'Autrichiea fuit sur les rives du Danube, on est occupé ici, par ordre du général en chef, à la reconstruction de la tête du pout & de l'ancien fort dans l'isle sur la rive droite, démolis par les traités de Rastadt & de Riswick. Le fort présente déjà un rempart formidable; les anciens murs, qui avoient été enfouis sous les ruines, sont encore aussi bons que s'ils étoient neufs. Deux à trois mille ouvriers, pris par réquisition dans les pays conquis, y travaillent sans relache; dans peu tout sera achevé & à peu de frais.

De Paris, le 5 fructidor.

La sortic des deux escadres espagnoles est un événement qui fixe avec raison l'attention de tous les politiques. De ces deux escadres, l'une est destinée pour l'Amérique, l'autre deit croiser sur l'Océan. Celle-ci, commandee par D. Juan de Langara, ayant sous lui le major général D. Juan Joseph Garcia, est composée de dix vaisseaux de ligne, dont voici les noms: SS. Trinidad, de 136 canons; Mexicans, de 112; S. Nicolas & Neptuno, de 80; S. Telmo, Firme, Oriente, Atlante, Terrible & Glorioso, de 74; des frégates Guadalupe, de 36 canons, & Catalina, de 34; des corvettes Atravida & Elena, de 22 canons; Descubierla, de 20, & Pio, de 18; & de deux brigantins, l'Atocha, de 22 canons, & Tartaro, de 18.

L'escadre de l'Amérique, commandée par le marquis del Socorro, ayant sous lui le major-général D. Joseph Quevedo, est composée aussi de dix vaisseaux de ligne: Principe de Asturias, de 112 canous; San Carlos, de 94; San Vincente, de 80; Bahama, Soberano; Pelayo, Conquistador, Arrogante, Gallardo & S. Damaso, de 74; des frégues Flora & Ceres, de 40 can.; Elena, de 36; Diana, Cecilia & Tetis, de 34.

On va juger, pour la seconde fois, à Bruxelles & par une commission militaire, des hommes dent le crime est d'avoir fait naufrage sur les côtes de France. Nous ne savions pas que nous eussions emprunté quelques articles de notre législation aux peuples de la Tauride. Nous venens de voir très récemment, & ce fait s'est heureusement renouvellé, un vaisseau anglais armé contre nous qui venoit insulter nos côtes, securu par nos matelots au moment du naufrage; ils exposerent leurs jours pour sauver les jours des ennemis. Je reconnois là des hommes & des français.

rité est comme te à soixan Pour chaqu iguera t-il de l'abus! Ceur

uront de l'a

5.

on est de paire justice oncé plus de

l faudra don formes, cell

; elle est

l n'y a pa , il y aura le réclamation amment, su te ou soixen soixante mb

majorité : age en Suis

véritables és

ent être ray

fin aux débi

e le directori ce. u un rappo termentés. I de la rejetta

A Paris, of the volumes of the Vaugnatillac & Bosses, or speces; in

-Politiques,

nistoire ancien

Alix.

Ceux qu'on va jeger sont des émigrés; mais ils alloient chercher un asyle lorsque la tempête les a jettés sur nos côtes; mais ils n'étoient point armés: nos loix les plus séveres ne leur sont donc point applicables. Ils sont dans le cas de ceux que nous renconfrons non armés sur un territoire ennemi, ou plutôt ils sont dans un cas mitte fois plus faverable; notre devoir est de les secourir d'abord puisqu'ils sont hommes, de les renvoyer s'ils nous sont suspects.

DES RENTIERS.

Le sort des créanciers de la nation est si déplorable, si digne de commisération, qu'on ne doit pas se lasser d'invoquer la justice & l'humanité en faveur d'une classe si nombreuse de citoyens, qui gémissent dans l'indigence & sont poussés chaque jour aux dernieres ressources du désespoir, pour avoir secouru l'état dans ses besoins, & pour avoir confié à la loyauté française le fruit de leurs travaux ou de ceux de leurs peres, seul moyen de subsistance pour des milliers de vieillards, d'infirmes, d'enfans, de familles sans industrie. Lorsqu'à côté de ce tableau affligeant de malhenr & d'indigence on jette les yeux sur le scandaleux tableau du luxe & de l'insolence de cette soule de vils parvenus qui se sont partagé les lambeaux de la fortune publique, livrée pendant les dernieres années comme au pillage, on a de la peine à contenir les mouvemens d'indignation qui s'élevent dans les ames humaines, mais qu'il faut cependant contenir encore. Aujourd'hui que des législateurs plus éclairés & plus

Aujourd'hui que des législateurs plus éclairés & plus justes cherchent à réparer les maux qu'ont faits l'ineptie & l'insoucionce jointes à la scélératesse, l'excès du désordre est arrivé su point que le remede se dérobe à l'art qui le cherche & la puissance semble manquer à la volonté.

Le conceil des cinq cents a proposé dernierement une résolution dont le but étoit un adoucissement au sort des rentiers & des pensionnaires. Soumise à l'examen des auciens, ceux ci ont paru d'abord empressés de sanctionner cette mesure de justice & d'humanité, quand des observations pénibles, mais nécessaires, ont suspendu une détermination à taquelle nous étions comme entrate s par un sentiment unanime. C'est ainsi que s'exprime un des membres les plus sages & les plus éclairés de ce conseil des anciens, on il y a beaucoup de sagesse & de lumières. C'est Barbé-Marbois, rapporteur de la commission chargée d'examiner la résolution des cinq cents. Son rapport a été imprimé; il outient des vues qui mériteroient d'être analysées; mais le défaut d'espace ne nous permet que de les indequer.

On y trouve sur-tont des détails & des faits dont une politique aussi étroite que fausse s'est long tems obstinée à dérober la connoissance à la nation; il est tems que les législateurs, adoptant des vues plus grandes & une condaite plus ferme, rejette cette politique d'astuce & de mystere, & soum tie enfin à la vraie censure républicaine toute la marche de l'administration publique.

Après avoir observé combien l'espece d'échelle progressive établie par la résolution pour le paiement d'une partie des rentes en numéraire, seroit inégale & même injuste, le rapporteur presente quelques reflexions qui saults au non revient un esprit familierisé avec les hons principes économiques. « La justice, dit-il, l'intérêt de la societé & tes penicipes de l'économie politique out repoussé sérérement tout système d'impôt progressif teules les fois qu'il a été proposé. Ici les vues les plus pries, les inten-

tions les plus sages, l'impationce même d'être justes à bienfaisans me paroissoient avoir fait perdre de vue à not collegues de l'autre conseil le but utile vers lequel ils tendent saus cesse. Les proportions décroissantes dans le paiement dès rentes & pensions me semblent participer à plusieurs égards de la nature des impôts progressifs; elles atteignent pareillement le principe de la propriété: enfin, elles tendent à détruire toute confiance dans le gouvernement avec qui chaque créancier a réellement contracté.

En excluent du payement en numéraire toute la portion des rentes & pensions qui excede 10,000 livres, le conseil des cinq cents s'est proposé sans doute une épargne considérable; mais les notes prises sur les grands livre de la dette perpétuelle & viagere, & sur les registre des pensions, prouvent qu'elle sera à peu près nulle.

La somme totale qu'il s'agireit de payer pour le semestre échu à commencer du prez ier vendemiaire pro-

Pour abréger, je me borne à présenter le résullat du calculs faits sur les rentes perpétuelles. On compte à la trésorerie 110,000 parties jouissant de rentes de cette espece, & leurs rentes sont estimées monter à 94,000,000 l

Le montant de leurs rentes est de

Ceux qui jouissent de rentes perpétu lles de 604 à 10,000 liv., sont au nombre de

Le montant de leurs rentes est de 61,400,000 liv. Le nombre des têtes est de 109,560.

Le total de leurs rentes est de 87,400,000 liv. Le montant de la somme qui doit leur être payée peu un sémestre à commencer du 1 er vendémiaire, aux termes & sous les déductions établies dans la loi proposée, est de 26,500,000 liv.

Rapprochons présentement ces nombres de ceux qui a rapportent aux créanciers de rentes au-dessus de 10,000 livres; ceux ci dans le total de 100,000 têtes, sont a nombre de 440 seul, mont. La somme totale de leurs rente est de 6,600,000 liv. Nous ne perdons pas de vue qu'il participent au paiement des 600 liv. & du cinquieme jurqu'à concurrence de 10,000 sur la totalité de leurs rentes 10,000 livres pour chacune des 440 tôtes nous donnent 4,400,000 liv. Ainsi la suspension du cinquieme ne fispera que sur 2,200,000 livres y la mortié du cinquieme

pariemo pariemo pariiemo pariiemo peritex cipes msis, seroit prouv d'un p

mence

manier ger, 8 Note moins pas ve situati Barl » La seroit

Cet

le con

l'impr

semen

est in

Cette toires gloire nous rune pa condit cette I la nati

Gourappor Il rem tuante nation siastiq de l'ét tingue: d'avec l'intére

Apr

neste 1

la réso

Les dit-il, dition ecclésian refe prêter tre justes & de vue à nos es lequel ils intes dans le participer à ressifs; elles riété: enfin, le gouver-t contracté, e la portion res, le conune épargne rands livres es registres

00,000 liv.

rès nulle.

perpétuelle

oo, coo liv. i proposée, co, coo liv. co, coo

résullat des ompte à la de cette es-4,000,000 le entre les of livres de

0.000 liv.

cette somm

6 individus

ooo liv.

payée pou
, aux teri proposée,

4

ceux qui a
e 10,000 li
s, sont a
leurs renta
e vue qu'il
quicme juseurs rentes
us donnent
me ne frepe cinquient

de cette rente, pour un sémestre, est de 220,000 liv.; sissi, aux termes de la résolution, il y auroit, à commencer du 1° vendémisire, 26,500,000 liv. à payer aux rentiers perpétuels pour un sémestre, en excluant du paiement les sommes excédant 10,000 liv. Et en faisant participer ces dernieres au cinquieme, il y auroit 220,000 l. sculement à ajouter aux 26,500,000 livres. Si sous le prétexte de l'utile, il étoit permis de s'éloigner des principes de justice, ce que le corps législatif n'admettra jamis, il faudroit au moins que l'objet d'atilité qu'on se seroit proposé cât quelque réalité. Mais il vient d'être prouvé que la diminution qu'on obtiendroit ne seroit pas d'un pour cent dans la somme qu'il s'agit de payer.

Les mêmes calculs pourroient être appliques, & d'une maniere plus frappante encore, aux pensions & au via-

ger, &c. »
Noire dette est énorme, sans doute, mais peut-être
moins que beaucoup de gens ne le pensent. C'est un grand
pas vers l'ordre que la connoissance positive de notre
situation.

Barbé-Marbeis a terminé son discours par ces-paroles: » La paix peut guérir tous les maux ; sans la paix, il

seroit imprudent d'en essigner le terme ».

Cette vérité est généralement sentie; & il paroît que le conseil des anciens a voulu la proclamer en ordonnent l'impression du dis ours de Barbé-Marbois. C'est précisément dans les circonstances où nous nous trouvons qu'il est important, qu'il est honorable de parler de paix. Cette campagne a été une suite non interrompue de victoires sans exemple. Il est difficile de rassembler plus de gloire sur une nation belliqueuse. Un seul genre de gloire nous manque & nous pouvons le mériter, c'est de faire ne paix modérée, c'est de proposer publiquement des conditions dont la justice frappe l'Europe fatiguée de cette lutte sanglante. Nous croyons pouvoir assurer que la nation française ne désavouera jamais les pacificateurs.

CORPS LÉGISLATIF. Conseil des Anciens.

Présidence du citoyen MURAIRE.

Séance du 7 fructidor.

Goupil-Préseln, au nom d'une commission, sait un rapport sur la résolution relative aux prêtres résractaires. Il remonte aux causes qui sorcerent l'assemblée constituante à exiger du clergé un serment qui devint pour la nation un garant de la fidélité avec laquelle les ecclésiastiques se soumettroient à la constitution & aux loix de l'état. Ce serment avoit paru indispensable pour distinguer ceux d'entrieux qui résistoient aux vœux du peuple l'avec ceux qui avoient sacrissé leur intérêt particulier à l'intérêt général.

Après avoir retracé l'histoire de l'incohérente & funeste législation sur les prêtres, le rapporteur considere la résolution dans ses rapports avec la constitution & les

regles éternelles de la justice.

Les premieres loix faites par l'assemblée constituante, dit-il, n'avoient prescrit le serment que comme une condition pour habiliter certains individus à des fonctions ecclésiastiques; & toute la suite que les loix attachoient que refus de serment, étoit que l'écclésiastique qui ne le préteroit pas, seroit retiré de ses fonctions; mais s'il.

les quittoit de lui même, il ne lui étoit infligé aucune peine. L'assemblée constituante s'est expliquée positivement à ce sujet dans l'instruction du 21 janvier 1791, lorsqu'elle a dit : « L'assemblée éloignée du dessein de dominer les opinions & de tyranniser les consciences, a laissé à chacun sa manière de penser ». Et cependant ces hommes auxquels les loix n'avoient infligé aucunes peines que de leur retirer leurs fonctions, parce qu'ils n'avoient pas prêt le serment, on les oblige de sortir de leur patrie dans quinze jours, sous peine d'être déportés. Comment n'auroient-ils pas réclamé contre cette loi tyrannique qui auroit eu un effet rétroactif? Comment n'auroient-ils pas opposé cette maxime indiquée dans l'art. 12 de la déclaration des droits: Que là où il n'y a aucun délit, il ne peut être infligé aucune peine.

peut être instigé aucune peine.

Considérer, ainsi que le fait la résolution, les prêtres déportés volontairement & avec passe-port, & ceux qui ont préferé la déportation à la réclusion, comme des émigrés rentrés, c'est offirir une absurdité manifoste; car ces hommes sont sortis de leur patrie, parce qu'un pou-

voir irrésistible les en chassés.

Le rapporteur répond à ceux qui ont prétends que le conseil des anciens ne pouvoit s'empêcher d'approuver la résolution, parce qu'elle est une suite de la joi des 29 & 30 vendémiaire & de l'article X du 3 brumaire derniers. La loi du 30 vendémiaire, dit-il, a été abolie du moment de la promulgation de la constitution à laquelle elle est contraire. L'article X de la loi du 3 brumaire ne peut pas subsister, parce qu'il ordonne l'exécution de cette loi du 29 vendémiaire, ces articles en contradiction avec la constitution à laquelle rien ne peut être opposé; il est infecté d'un vice-radical qui se communique à la résolution qui nous occupe en cet instant.

Le rapporteur examine ensuite si, comme on l'a dit, cette résolution est commandée par le bien de l'état : une loi pénale, qui frapperoit les opinions religieuses, scroit une violation des droits naturels; elle seroit une infraction directe à l'article CCCLIV de la constitution : elle enleveroit aux citoyens cette sécurité que donne la ferme persuation de l'inviolabilité des loix & allumeroit de nouvelles guerres civiles dans les départemens de l'Ouest.

Enfin, dit le rapporteur, ce ne sont pas les prêtres, mais les coupables qu'il faut frapper, quelque nom qu'ils portent, de quelque caractere qu'ils soient revêtus; il ne faut pas accabler les hommes de la peine du crime, par cela seul qu'il seroit possible qu'ils s'en rendissent coupables.

La commission a été d'avis que la résolution devoit étre rejetés.

On demande à aller aux voix. — Plusieurs membres réclament l'ajournement.

Bréard, membre de la commission, convient qu'elle a unanimement pensé que la résolution devoit être rejetée, mais par d'autres encore motifs que ceux exposés par

le rapporteur. Creuzé Latouche sera entendu demain sur les motifs qui ent déterminé la majorité de la commission.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen PASTORET.

Séance du 8 fructidor.

Un membre propose un projet de résolution terdant à

ce que la loi qui déclare les rentes viageres des militaires moris pour la déiense de la patrie, reversibles à leurs peres & incres, soit rendue commune à tous ceux qui meurent pour le service public.

Le conseil ordonne l'impression. Il prend ensuite une résolution qui autorise le directoire à affermer les salines.

pour quinze ans.

Les adjudicataires devront s'engager à fournir le sel nécessaires aux départemens que ces salines approvisionnent & celui que nous livrons à nos alliés les Suisses.

On reprend la discussion sur l'amnistie; elle est aussitôt interrompue par le comité des finances qui demande un comité général. - Cette proposition est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 fructidor.

Le conseil reconnoît l'urgence & approuve la résolution qui porte amnistie pour tous les faits qui se sont passés dans les départemens de l'Ouest jusqu'au 27 messidor.

Le conseil accorde un congé de cinq décades à Lanjuinais, pour affaires de famille.

L'ordre du jour appelle Creusé-Latouche à la tribune pour exposer les véritables motifs qui ont décidé la commission à proposer le rejet de la résolution sur les prêtres réfractaires.

Creuse-Latouche trace un tableau étendu & effrayant, mais vrai, des maux que la corporation des prêtres de toutes les religions a faite à l'humanité. Il s'attache principalement à peindre tous les crimes qu'on peut reprocher aux prêtres chrétiens. Il les montre, aussi-tôt que Constantin eut adopté leurs idées, se faisant combler de richesses, lui suggérant une loi digne de Robespierre qui punissoit de mort ceux qui auroient caché des écrits contraires à la doctrine qu'ils prêchoient, le mettant ensuite au rang des saints pour prix des forfaits qu'il avoit commis pour leur plaire. Tous les faits qu'il rappelle le menent à cette conclusion, que les prêtres se sont rendus maîtres des richesses & de la législation de tous les peuples, juges des testamens & des contrats de mariage princes, qu'ils ont déposé ou créé des rois, disposé des gouvernemens & de tous les pays de la terre, vendu à l'ancan leurs indulgences, publié le tarif des droits qu'ils demandeient qu'on leur payât pour la rémission de la simonie, du concubinage, de l'adultere, du vol & de tous les crimes.

Passant ensuite à la résolution, l'opinant pense qu'elle doit être rejettée. Il s'en refere pour les motifs qui fondent son avis à la discussion qui a été faite hier par le rapporteur. Ce projet de loi lui paroît injuste en ce qu'il prescriroit avec les prêtres criminels les individus qui se sont soumis aux loix.

Mais, dit-il, si l'on ne peut point admettre une disposition aussi générale, on ne peut s'empêcher du moins de considérer les prêtres qui refusent de se soumettre aux loix du pays dans lesquels ils résident , comme attachés à une corporation étrangere dont le prince de Rome

est le chef; corporation qui exige des voes religie & Part, 12 de la constitution refuse le droit de cie français à tout homme qui est affille à une corporétrangere qui suppose des vœux de religion. Ains république auroit bien le droit de soumettre ces hou à une police particuliere, ou même de teur interdire sol comme à des intrigats dont elle auroit tout à crain Je vote pour le rejet de la résolution.

Clauzel & Lecouteux demandent l'impression.

Un membre s'y oppose. Il ne devroit jamais être tion à cette tribune, dit-il, d'aucun discours relatif religion. Tous ceux qui en sont l'apologie ou la se ne doivent pas être imprimés.

Clauzel insiste pour l'impression.

Poulain-Grandpré est de son avis. Il demande l'ajournement, afia qu'on ait le tems de méditer.

Clauzel s'écrie : l'impression !

Portalis la combat, parce que des représentans peuple qui professe la liberté des opinions religieu ne doivent ni en proscrire ni en favoriser aucune. D leurs il sussit qu'une pareille dissertation puisse échan les esprits, pour qu'elle ne soit pas publiée.

Refus

mer

roy

leu

l'ar

Pr

16 li

Le

Varso

tersbe

confo

torise

les ca

à sa

Kr

charg

gouve épisce

homn

8 511

plus

le K

& a

ersi

par l

droit

risée

mem

PI vés (icer chef

L Puis

Portalis s'oppose aussi à l'ajournement, afin de nep laisser de plus longues incertitudes sur un objet qui ton

de si près à la tranquillité publique.

Le président met aux voix, & après deux épreuva déclare qu'il n'y a pas lieu à l'impression.

Clauzel fait un bruit effroyable. Il est secondé par sieurs autres qui se portent au bureau pour signe demande de l'appel nominal. Parmi esx on rema Courtois, Cornillau, Gérard (de l'Aube), Bonnesse Gautier (de l'Ain), Merlino & Boisset.

Après un peu d'heure de bruit Lacuée demande l'appel nominal soit fait, afin de convaincre quel hommes qui voidroient porter le trouble dans le con & l'intimider, de l'impuissance de leurs efforts.

Après des débats assez orageux, le conseil proced l'appel nominal. Il y avoit 174 votans. - 91 suffin ont été pour le non & 83 pour le oui. - L'impress a été rejettée.

Baudin observe au conseil que c'est une mesuren volutionnaire insérée dans le code anti-social de 17 que l'appel nominal puisse être fait sur la demande 50 membres. Jamais l'appel nominal ne peut être fait une liste de membres qui se portent tumultueusement bureau.

Le conseil renvoie à une commission la résolution les monasteres de la Belgique.

Carte générales du théâtre de la gnerre en Allemagne, ave noms & les dates des batailles qui se sont données dans les gue précédentes, depuis 1736.

Cette carte, en quatre feuilles réunies & très-détaillées, compute le l'ouest à l'est, depuis les frontieres de France jusqu'aux en mités de la Bohème, la Silésiie, la Moravie, & Vienne en Autrib

Prix, 5 livres.

A Paris, chez Dezauche, ingénieur-géographe, successeur de liste & Buache, rue des Noyers, n°. 33.